



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 74-2020/E

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
RELATIF A L'EXTENSION, AVEC MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE DE L'ELEVAGE
PORCIN EXPLOITE PAR LA SCEA QUEVAREC
AUX LIEUX-DITS KERJEAN ET KERILLIOU SUR LA COMMUNE DE PLEYBEN
(SIÈGE SOCIAL : KERJEAN À PLEYBEN)**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mises en application de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 165/91 A en date du 22 octobre 1991 (site de Kerilliou à PLEYBEN) et n° 303/99 A en date du 25 janvier 2000 (site de Kerjean à PLEYBEN), complétés par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 148-2011/AE du 26 mai 2011, n° 138-2012/AE, du 19 décembre 2012 (dérogation tiers) et n° 110-2013/AE du 1^{er} juillet 2013 (dérogation tiers) autorisant la SCEA QUEVAREC à exploiter un élevage porcin sur les sites de Kerjean et Kérilliou à PLEYBEN ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire n° 7-2014/E en date du 25 février 2014 enregistrant les installations de l'élevage porcin de la SCEA QUEVAREC sur les sites de Kerjean et Kérilliou à PLEYBEN ;

VU la demande présentée le 3 mars 2020 complétée les 30 juillet et 21 août 2020 par la SCEA QUEVAREC (siège social : Kerjean à PLEYBEN) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin exploité sur les sites de Kerjean et Kérilliou à PLEYBEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 21 septembre au le 18 octobre 2020 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 30 septembre 2020 pour la commune de PLEYBEN
- le 12 octobre 2020 pour la commune de PLONEVEZ DU FAOU

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 21 septembre et le 18 octobre 2020 inclus ;

VU l'avis émis par La délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 24 septembre 2020 ;

VU le rapport n° 2020 04355 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 27 novembre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS le 24 septembre 2020.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA QUEVAREC justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux (et compte tenu des engagements précités), ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les sites de « Kerjean » et « Kervillou » sont à 4,6 km de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Aulne » et que la presque totalité des parcelles du plan d'épandage sont à plusieurs kilomètres de cette zone, à l'exception de l'ilot n° 18 (1,40 ha) situé à 250 m et classé en risque faible pour ce qui concerne le risque érosif (pente faible en sens inverse et ruisseau à plus de 200 mètres) ;

CONSIDERANT en particulier qu'aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans un périmètre de protection rapprochée A ou B de captage, ni dans un bassin versant Algues Vertes, ni dans une commune du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) ;

CONSIDERANT en particulier le maintien des dispositifs anti érosifs (éléments naturels) ralentissant l'écoulement des eaux vers les cours d'eau (talus arborés, bandes enherbées,...) ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets activité, ouvrages et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 – Portée et conditions générales

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA QUEVAREC sur les sites de Kerjean et Kérilliou sur la commune de PLEYBEN (siège social : Kerjean à PLEYBEN), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	2610 animaux-équivalents répartis comme suit : <u>Site de Kerjean :</u> 190 porcs reproducteurs 1406 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1172 porcs de moins de 30 kg <u>Site de Kérilliou :</u> 400 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou filot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/filots
PLEYBEN	« Kerjean »	ZN	24 - 100 - 101 - 102
PLEYBEN	« Kerilliou »	ZX	3 - 62 - 63
PLEYBEN	« Kerilliou »	ZM	1

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 mars 2020 complétée les 30 juillet et 21 août 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n° 165/91 A en date du 22/10/1991 (site de « Kerilliou ») et n° 303/99 A en date du 25/01/2000 (site de « Kerjean »), complétés par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 148-2011/AE du 26/05/2011, n° 138-2012/AE du 19/12/2012 (dérogation tiers) et n° 110-2013/AE du 01/07/2013 (dérogation tiers), et l'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire n° 7-2014/E en date du 25/02/2014) qui sont abrogées, exceptées les prescriptions et dispositions suivantes qui sont maintenues et/ou actualisées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de la source captée, situé sur le site de « Kerilliou » à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage concernant les vaches laitières et leur suite.
- Maintien et actualisation des prescriptions concernant le traitement par centrifugation et compostage du lisier :
 - Composter annuellement au minimum la quantité d'effluent prévue dans le dossier.
 - Respecter le process de traitement et les résultats de compostage tels que présentés dans le dossier.
 - Respecter les prescriptions particulières inhérentes à la production d'un amendement NFU 44051 ainsi que les modalités de transfert précisées dans le dossier.
- Maintien de l'exploitation des bâtiments et d'annexes d'élevage implantés à moins de 100 mètres de tiers sur le site de « Kerjean », qui concerne tous les bâtiments et annexes d'élevage déjà existants, à l'exception du bâtiment P7 et des ouvrages servant au traitement (FO1, FO2, STO2, H1) implantés à plus de 100 mètres de tiers.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 portant mises en application de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A QUIMPER, LE 15 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLEYBEN et PLONÉVEZ-DU-FAOU
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SCEA QUEVAREC - PLEYBEN